



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

FICHE n° 40

Organisation accueil de mineurs déclarés

Service émetteur : DDCSPP – Service jeunesse, sport et vie associative

Coordonnées du service :

Personne à contacter : Pierre FAUVEAU

Quels sont les intérêts de créer un accueil de loisirs périscolaire ?

Suivant la situation familiale, le temps de présence d'un enfant à l'école peut atteindre une amplitude très importante (entre 10h et 11h30 dans le même environnement). En fait sont ce 5h30 par qui sont consacrées à l'instruction scolaire.

Comment compléter ce temps de manière éducative sans pour autant surcharger la journée ?

L'accueil de loisirs périscolaire permet de :

- ❑ Délimiter des « *espaces – temps* » encadrés juridiquement pendant lesquels chaque enfant qui vit une journée d'école, peut pratiquer, en complément de l'instruction scolaire, des activités récréatives, d'initiation ou de découvertes.
- ❑ Aménager et réguler la complémentarité des interventions (instruction scolaire, activités éducatives) au bénéfice de l'éducation globale de chaque enfant, en s'appuyant sur un **projet éducatif d'accueil de loisirs** explicite, complémentaire avec le projet d'école et nécessairement partagé avec les enseignants. Cette cohérence est possible si les différents intervenants ont la possibilité de définir ensemble des objectifs éducatifs généraux (importance d'organiser des temps de préparation et de régulation en commun).
- ❑ Mettre en place des activités menées par des intervenants extérieurs (professionnels ou bénévoles) en garantissant une cohérence éducative et une qualité d'intervention (qualification et moralité des intervenants).
- ❑ Proposer une activité aux enfants non concernés par les activités pédagogiques complémentaires (APC) menées par chaque enseignant. En effet, si les APC sont sous la responsabilité de l'enseignant pendant son temps de service avec un groupe restreint d'enfants, il est possible d'imaginer une offre complémentaire ou alternative (coordination entre enseignants et intervenants suivant les enfants qui participent aux APC de manière régulière ou irrégulière).
- ❑ Permettre aux familles de participer à la définition des objectifs éducatifs au sein de l'accueil de loisirs.

Quelles sont les obligations particulières d'encadrement ?

- ❑ Une personne qualifiée ou en formation assurant la direction de l'accueil et une équipe d'animation composée avec au minimum 50% d'animateurs qualifiés et au maximum 20% d'animateurs non qualifiés. **ATTENTION** : A partir de 80 enfants accueillis, la personne assurant la direction doit être titulaire d'une qualification professionnelle,
- ❑ Un taux d'encadrement : Au moins 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans / Au moins 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus.

Quelles sont les obligations réglementaires pour créer un accueil de loisirs périscolaire ?

- ❑ Définir un projet éducatif d'organisateur d'accueil de loisirs (document distinct du PEDT mais bien évidemment qui s'y réfère) énonçant notamment les objectifs éducatifs (partagés avec ceux du PEDT, avec l'équipe d'animation, les familles et les enseignants).
- ❑ S'assurer de disposer du personnel qualifié pour prétendre à une validation de la déclaration par la DDCSPP (une personne qualifiée pour diriger avec 50% minimum d'animateurs qualifiés et 20% maximum d'animateurs non qualifiés)
- ❑ Disposer de locaux déclarés à la DDCSPP, indépendants ou mutualisés dans l'enceinte de l'école ou à côté de celle-ci.
- ❑ Souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires en responsabilité civile de l'organisateur ainsi que celle des préposés et des participants aux activités qu'il propose.
- ❑ Déclarer l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCSPP

Quelles sont les dérogations possibles pour faciliter la mise en place de l'accueil ?

Passer d'un mode « garderie » à un mode « accueil de loisirs périscolaire » n'est pas toujours facile en fonction des ressources propres du territoire. Transformer un système sans contrainte en une organisation structurée et réglementée d'une année sur l'autre, implique pour la collectivité d'être en capacité de respecter les règles régissant les accueils collectifs de mineurs. C'est pourquoi certaines dérogations sont prévues. Elles peuvent être appliquées uniquement si un PEDT a été présenté par la collectivité et approuvé par les services de l'éducation nationale et par le Préfet (DDCSPP).

La DDCSPP, dans son champ de compétence, aura un regard particulièrement attentif à toute demande dérogatoire concernant les accueils de loisirs périscolaires, afin d'orienter les collectivités vers une démarche de développement qualitatif du projet éducatif d'organisateur, devant lui-même exprimer sa cohérence dans les objectifs du PEDT.

ATTENTION : Dans le cadre des expérimentations rendues possibles par le décret du 07 mai 2014, les après-midis libérés sont qualifiés, de fait, d'accueils de loisirs périscolaires (définition du CASF) et sont donc soumis à déclaration.

1. Durée journalière : Si un PEDT est présenté et approuvé, le fonctionnement journalier peut être d'une heure minimum. Cette mesure permet notamment de faciliter la mise en place des activités sur les 3 heures de temps libéré (aussi appelés « TAP »).

Cependant, il est important de réfléchir au déploiement de l'accueil de loisirs périscolaire afin de le positionner en début et fin de journée pour une approche plus cohérente de l'accueil des enfants.

2. Taux d'encadrement : Si un PEDT est présenté et approuvé, le taux d'encadrement peut être assoupli à titre expérimental pour une durée maximale de 3 ans (applicable à la durée du PEDT) :

- Au moins 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6ans
- Au moins 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus.

Cela implique un engagement de la part de la collectivité à programmer un plan de formation au bénéfice des personnels et permettant un retour aux taux d'encadrement réglementaires après les 3 ans maximum.

Si un PEDT est présenté et approuvé, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement pendant les temps d'activités (éducateur sportif, intervenant artistique) peuvent être comprises dans le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire, pendant le temps où elles participent effectivement à l'accueil.

Cette mesure permet notamment de faciliter la mise en place des activités sur les 3 heures de temps libéré (aussi appelés « TAP »).

3. Qualification en direction : Si un PEDT est présenté et approuvé, en cas de difficultés manifestes de recrutement d'une personne titulaire d'une qualification professionnelle pour assurer la direction d'un accueil permanent comptant 80 enfants minimum par jour, la collectivité peut solliciter une dérogation à

la qualification de 24 mois maximum auprès de la DDCSPP au bénéfice d'une personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs (BAFD).

Cela implique un engagement de la part de la collectivité soit à recruter une personne qualifiée avant la fin de la période dérogatoire, soit à proposer une formation au bénéfice de la personne qui assurera la direction après la période dérogatoire.

Comment définir, mettre en œuvre et évaluer un projet éducatif d'organisateur d'accueil de loisirs périscolaire ?

L'accueil de loisirs périscolaire étant un des outils du PEDT, le pilotage propre à l'accueil de loisirs peut être assuré dans le cadre d'une commission technique du PEDT.

Il est vivement conseillé pour chaque commune n'ayant aucune expérience en la matière de solliciter l'expertise et le savoir-faire des mouvements d'éducation populaire reconnus.